

Règlement PE, article 187, paragraphe 1: membres suppléants; interprétation

2012/2254(REG) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant le vote en cas de vacance du siège du membre titulaire d'une commission (interprétation de l'article 187, paragraphe 1, du règlement).

Le Parlement a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 187, paragraphe 1, de son règlement:

- «En cas de vacance du siège du membre titulaire d'une commission, un membre suppléant permanent du même groupe politique est habilité à participer au vote à sa place, à titre temporaire jusqu'au remplacement provisoire du membre titulaire conformément à l'article 186, paragraphe 5, ou, faute d'un tel remplacement provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau membre titulaire. Cette habilitation est fondée sur la décision du Parlement relative à la composition numérique de la commission et elle vise à garantir que puisse prendre part au vote un nombre de membres du groupe politique concerné égal à celui prévalant avant la vacance du siège».